

## ARTICLE 6

### Mise à la disposition de l'État requérant de personnes pour fins de témoignages ou pour l'avancement d'une enquête

1. L'État requérant peut demander de mettre à sa disposition un témoin afin qu'il puisse déposer, ou quelque autre personne susceptible de faire avancer une enquête.
2. L'État requis invitera la personne en cause à prêter son concours à l'enquête ou à comparaître à titre de témoin dans l'instance et recherchera son agrément à cet égard.
3. La demande indiquera approximativement les frais, de même que les frais de déplacement et de séjour que rembourse l'État requérant.
4. À la demande de l'État requérant, l'État requis peut accorder à l'intéressé une avance, que rembourse l'État requérant.

## ARTICLE 7

### Mise à disposition de détenus pour fins de témoignages ou pour l'avancement d'une enquête

1. Une personne détenue sur le territoire de l'État requis sera, à la demande de l'État requérant, transférée provisoirement à l'État requérant pour l'avancement d'une enquête ou pour fins de témoignage dans une instance s'y déroulant, pourvu qu'elle consente au transfèrement et qu'il n'existe pas de motifs supérieurs militant contre son transfèrement.
2. Lorsque la loi de l'État requis exige que la personne transférée demeure en détention, l'État requérant l'y maintiendra et la retournera sous garde au terme de l'exécution de la demande.
3. Lorsque la peine infligée arrive à son terme, ou que l'État requis notifie à l'État requérant qu'il n'est plus nécessaire de détenir la personne transférée, celle-ci est libérée et traitée comme une personne se trouvant sur le territoire de l'État requérant, suite à une demande à cet effet.

## ARTICLE 8

### Signification de documents

1. L'État requis fera signifier les documents que lui transmet à cette fin l'État requérant.
2. La signification peut être faite par simple remise du document au signifié. Si l'État requérant en fait la demande expresse, la signification sera faite par l'État requis de la manière prévue pour la signification de documents analogues en vertu de sa propre loi ou de quelque manière particulière, compatible avec cette loi.